

AMPLIATIONS

Haut-commissaire	1
Commissaire délégué	1
Gouvernement	1
Congrès	1
APS	40
Trésorier	1
Directions	14
JONC	1
Archives NC	1

ASSEMBLÉE DE PROVINCE**SECRETARIAT GÉNÉRAL**

N°6-2012/APS

DÉLIBÉRATION

instaurant une procédure de transaction pénale pour les infractions au code de l'environnement de la province Sud

L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Entendu le rapport n° 03-2012 des commissions conjointes du personnel et de la réglementation générale et de l'environnement en date du 13 avril 2012,

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 26 AVRIL 2012, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 : Il est instauré un droit de transaction pour les contraventions et délits constitués par les infractions aux divisions du code de l'environnement de la province Sud suivantes :

- titre I du livre II relatif aux aires protégées ;
- titre II du livre II relatif aux sites naturels paysagers ;
- titre IV du livre II relatif à la protection des espèces endémiques, rares ou menacées ;
- titre V du livre II relatif à la lutte contre les espèces exotiques envahissantes ;

- titre I du livre III relatif aux récoltes et à l'exploitation des ressources biologiques, génétiques et biochimiques ;
- titre II du livre III relatif à la coupe de bois ;
- titre III du livre III relatif à la chasse ;
- titre IV du livre III relatif à la pêche ;
- titre V du livre III relatif aux carrières ;

- titre I du livre IV relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- titre II du livre IV relatif aux déchets ;
- chapitre III du titre III du livre IV relatif à la lutte contre les feux de végétation ;
- titre IV du livre IV relatif à la prévention des nuisances visuelles.

ARTICLE 2 : Le règlement transactionnel peut être mis en œuvre, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement et après accord du procureur de la République, selon les modalités fixées dans les articles suivants.

ARTICLE 3 : Le président de l'assemblée de la province Sud est autorisé à transiger dans les domaines définis à l'article 1 de la présente délibération.

Il formule la proposition de transaction en fonction des circonstances de la commission de l'infraction, de la personnalité de son auteur ainsi que de ses ressources et de ses charges.

Cette proposition précise l'amende transactionnelle que l'auteur de l'infraction devra payer, dont le montant ne peut excéder la moitié du montant de l'amende encourue ainsi que, le cas échéant, les obligations qui lui seront imposées, tendant à faire cesser l'infraction, à éviter son renouvellement, à réparer le dommage ou à remettre en conformité les lieux. Elle fixe également les délais impartis pour le paiement et, s'il y a lieu, l'exécution des obligations.

Elle indique à l'auteur de l'infraction qu'il dispose d'un délai maximal d'un mois pour accepter la transaction et fixe le délai dont il dispose pour payer le montant de l'amende.

ARTICLE 4 : Après accord du procureur de la République, le président de l'assemblée de la province Sud notifie la proposition de transaction en double exemplaire à l'auteur de l'infraction dans le délai, décompté à partir de la date de la signature du procès-verbal, de quatre mois pour les contraventions et d'un an pour les délits.

S'il l'accepte, l'auteur de l'infraction en retourne un exemplaire signé dans le délai d'un mois à compter de sa réception. Conformément aux dispositions de l'article 2052 du code civil, la transaction a, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort. Le président de l'assemblée de la province Sud transmet alors une copie du dossier de transaction pour information au procureur de la République.

Si l'auteur de l'infraction n'a pas retourné un exemplaire signé dans le délai prévu à l'alinéa précédent, la proposition de transaction est réputée rejetée. Le président de l'assemblée de la province Sud informe sans délai le procureur de la République du rejet, exprimé ou présumé, de la proposition.

ARTICLE 5 : Dans l'hypothèse où l'auteur de l'infraction n'aurait pas versé la somme indiquée dans la transaction au terme du délai impartit, le président de l'assemblée de la province Sud en informe sans délai le procureur de la République.

ARTICLE 6 : L'action publique est éteinte lorsque l'auteur de l'infraction s'est acquitté, dans les délais impartis, de la somme indiquée dans la transaction.

La transaction pénale ne fait pas obstacle à ce que les éventuelles victimes de l'infraction demandent la réparation de leur préjudice.

Le produit de l'amende transactionnelle perçue et, le cas échéant, celui de la réparation du dommage sont versés au budget de la province Sud.

ARTICLE 7 : Le troisième alinéa de l'article 325-2 du code de l'environnement de la province Sud est abrogé.

ARTICLE 8 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le premier vice-président

Alain LAZARE

VERSION PUBLIEE AU JONC

8785 du 17-05-2012

Délibération n° 6-2012/APS du 26 avril 2012 instaurant une procédure de transaction pénale pour les infractions au code de l'environnement de la province Sud (p. 3605).